



ARRETE 49/2020

Commune de CHAVAGNE

LE MAIRE DE CHAVAGNE,

Vu le code la santé publique,

Vu les articles L2122-22 et 23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID 19 entraîne pour la santé publique,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagions,

A R R E T E

Article 1 : Par décision du maire, toutes les réunions, les manifestations sportives (compétitions et entraînements) et culturelles ou de caractère festif, qu'elles soient publiques ou privées se déroulant dans les locaux communaux sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les services péri et extrascolaires, centre de loisirs, foyer jeunes, bibliothèque sont fermés à compter du 14 mars inclus.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chavagne, le 13 mars 2020

Le Maire, René BOUILLON